

RAPPORT de CONTROLE le 13/09/2024

EHPAD RESIDENCE CLAIRES FONTAINES à SAINT VULBAS\_01

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 10 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS

Nombre de places : 53 places dont 52 places HP et 1 place en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecart / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Claires Fontaines, situé à Saint Vulbas, est en direction commune avec 3 autres EHPAD ( ). L'organigramme remis regroupe l'EHPAD Claires Fontaines et . Le document est nominatif et daté de juin 2024. L'organigramme présente le personnel des 2 structures. La colonne orange à droite identifie semble-t-il le personnel de l'EAM, mais l'absence de légende ne l'atteste pas. Il est aussi repéré sur l'organigramme 3 postes mutualisés entre l'EHPAD et : diététicienne, ergothérapeute et l'IDE hygiéniste. De plus, les liens hiérarchiques et fonctionnels ne sont pas indiqués au-delà de la ligne hiérarchique entre la direction et l'ensemble des professionnels, à l'exception du secteur des soignants : entre la cadre de santé et les IDE, les ASD et les ASH.	<b>Remarque 1 :</b> En l'absence de légende, l'organigramme manque de lisibilité et ne permet pas d'identifier clairement les professionnels de l'EHPAD et ceux de . <b>Remarque 2 :</b> L'absence de liens hiérarchiques et fonctionnels sur l'organigramme de la structure ne permet pas d'identifier clairement les liens entre les professionnels de l'EHPAD.	<b>Recommandation 1 :</b> Compléter l'organigramme en inscrivant une légende. <b>Recommandation 2 :</b> Compléter l'organigramme en retracant les liens fonctionnels et/ou hiérarchiques entre les professionnels de l'EHPAD.	1,1-ORGANIGRAMME	L'organigramme est modifié	L'organigramme de la structure a été mis à jour, ce qui permet une meilleure lisibilité du document. La légende distingue désormais le personnel affecté à l'EHPAD de celui affecté au . De plus, les liens fonctionnels et hiérarchiques ont été précisés, permettant d'apprécier la structure interne de l'établissement. Les recommandations 1 et 2 sont levées.
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'établissement déclare disposer d'un poste vacant de médecin coordonnateur.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Le directrice dispose d'un certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES), justifiant d'un niveau 7.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	L'établissement déclare ne pas être concerné par cette question. En effet, la directrice est contractuelle de droit public à durée déterminée à compter du 4 juillet 2022 pour une durée de 4 ans. Son contrat de travail est établi avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	La procédure "garde administrative" transmise, datée d'avril 2023, est claire et apparaît complète. La garde est mutualisée entre les EHPAD en direction commune et le SSJAD. Elle repose sur les directrices adjointes des EHPAD publics et la directrice de la direction commune, à tour de rôle. La garde couvre les horaires de 18 heures à 8 heures en semaine, et pour le week-end, de 18h le vendredi à 8 heures le lundi. Le planning des gardes de direction pour 2023 et de 2024 confirme cette organisation.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	A la lecture du document remis, il apparaît que le CODIR se tient régulièrement, chaque semaine ou toutes les deux semaines. Il est commun aux EHPAD sous direction commune. Le tableau de suivi des décisions prises en CODIR est synthétique. Le document présente 3 colonnes : les sujets, objets à traiter et les actions mises en place. Ces objets abordent différents thèmes en lien avec la gestion et le pilotage des établissements.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le projet d'établissement de l'EHPAD Claires Fontaines et de couvre la période 2022-2026. Le document est complet.					
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement remis est la version du mois de juin 2023. Il est commun aux EHPAD de la direction commune. Ce document est conforme aux attendus réglementaires.					
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	La décision de mutation de sur un "poste d'infirmière et de cadre de santé faisant fonction" au 1er janvier 2022 à l'EHPAD Claires Fontaines est transmise.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	La convention de formation continue de pour la formation de cadre de santé et d'un master 2 "gestion et coordination opérationnelle des parcours et organisations de santé" à est transmise. L'IDEC est inscrite à cette formation en alternance pour la période 2023-2025. De plus, l'établissement a transmis plusieurs attestations de formation suivies par l'IDEC depuis 2022, en lien avec ses fonctions d'encadrement. L'IDEC dispose donc d'une formation spécifique à l'encadrement.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'avenant n°3 au CDI du MEDEC modifie ce contrat en CDD pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. Il prévoit trois vacations par semaine (lundi, mardi et vendredi) à l'EHPAD Claires Fontaines. Le planning du MEDEC transmis confirme ce temps de présence à l'EHPAD, à raison de trois demi-journées par semaine, correspondant à 0,3 ETP.					
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le MEDEC dispose d'une capacité de médecine en gériatriologie, ce qui atteste de ses qualifications à assurer les fonctions de coordination gériatrique.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'établissement déclare ne pas réaliser de commission gériatrique en raison de l'absence de MEDEC.	<b>Ecart 1 :</b> En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	<b>Prescription 1 :</b> Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	1,13 - COMMISSION-GERIATRIQUE	une commission sera organisée lors du dernier trimestre 2024.	L'établissement s'engage à réaliser la commission de coordination gériatrique au cours du dernier trimestre 2024. La prescription 1 est maintenue, dans l'attente de la tenue effective de la commission de coordination gériatrique d'ici la fin d'année 2024. Transmettre le compte rendu.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	Le RAMA 2023 est remis. Le document est complet. En outre, des éléments de divers protocoles (escarre, checklist infection urinaire, ...) ont également été transmis, attestant d'une démarche d'amélioration continue de la qualité. Il est relevé que le document n'est pas signé par le MEDEC, ni par la directrice.	<b>Ecart 2 :</b> En l'absence de signature conjointe du RAMA par le MEDEC et la directrice d'établissement, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	<b>Prescription 2 :</b> Signer conjointement le RAMA 2023 par le MEDEC et la directrice d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	1,14-RAMA	Le RAMA sera dorénavant dûment signé par la directrice et le medec	Dont acte. Le RAMA 2022 signé est remis comme élément probant. La prescription 2 est levée.

<b>1.15</b> L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'établissement a transmis 3 fiches de signalement d'EIG aux autorités de contrôle pour des EI survenus sur la période 2023 et 2024. Ceci atteste de la pratique régulière de signalement d'EIG aux autorités de contrôle.					
<b>1.16</b> L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'évènement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	Le tableau de bord des EI/EIG survenus en 2023 et 2024 au sein de l'EHPAD est transmis. Le tableau comporte la description de l'EI, les conséquences engendrées ainsi que les mesures prises, notamment les actions mises en place par la direction pour prévenir la récurrence de telles situations. Ainsi, l'établissement dispose d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG.					
<b>1.17</b> Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	Lé décision relative à la composition du CVS, à la date du 8 janvier 2024, est transmise. À la lecture du document, plusieurs irrégularités sont relevées. En effet, les catégories "représentant du personnel élu", "animatrice" et "représentants des professionnels employés" ne correspondent pas à la composition réglementaire du CVS. Pour rappel, les professionnels de la structure se présentent à titre individuel dans la catégorie "représentant des professionnels" et sont élus par l'ensemble de leurs collègues. Les autres professionnels peuvent seulement participer aux séances à titre d'invités. Enfin, aucun représentant de l'organisme gestionnaire n'a été désigné (un membre du conseil d'administration de l'EHPAD).	<b>Ecart 3 :</b> La composition du CVS ne correspond pas aux attentes de l'article D311-5 du CASF.	<b>Prescription 3 :</b> Supprimer les catégories : représentant du personnel élu, représentants des professionnels employés et l'animatrice et respecter la composition du CVS, conformément à l'article D311-5 du CASF.	1.17-CVS	La composition du CVS est modifiée et correspond à l'Article D311-5 du CASF	Le document remis présente la composition du CVS au 3 septembre 2024. Cette composition est conforme aux attendus réglementaires. Elle comprend des représentants des résidents, des familles, des professionnels, des bénévoles et de l'organisme gestionnaire. <b>La prescription 3 est levée.</b>
<b>1.18</b> Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le règlement intérieur du CVS a été établi lors de la séance du CVS du 13 janvier 2023. À la lecture du document, il est constaté qu'à point 5.1, concernant la composition du CVS avec voix délibérative, il est mentionné "un représentant du personnel désigné parmi les représentants élus lors des dernières élections professionnelles". Cette information est obsolète depuis le décret du 25 avril 2022. Désormais, tous les professionnels de la structure peuvent se présenter aux élections des représentants des professionnels du CVS.	<b>Ecart 4 :</b> Le règlement intérieur du CVS n'est pas à jour concernant les modalités d'élections des représentants des professionnels, ce qui contrevient à l'article D311-13 CASF.	<b>Prescription 4 :</b> Mettre à jour le règlement intérieur du CVS concernant les modalités d'élections des représentants des professionnels, conformément à l'article D311-13 CASF.	1.18-REGLEMENT-CVS	Le règlement est mis à jour et sera validé lors des instances d'Octobre 2024	L'établissement déclare que le règlement a été modifié et qu'il sera présenté aux instances le 15 septembre 2024. Pour autant, en l'absence de transmission du règlement intérieur du CVS modifié, la <b>prescription 4 est maintenue.</b> <b>Mettre à jour le règlement intérieur du CVS concernant les modalités d'élections des représentants des professionnels et le transmettre.</b>
<b>1.19</b> Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'établissement a remis trois comptes rendus pour l'année 2022 et seulement deux pour l'année 2023. L'établissement déclare qu'il n'a pu organiser que deux réunions du CVS en 2023 en raison de l'absence de l'animatrice et de l'absence de nouveaux candidats pour représenter les résidents et les familles. Or, la tenue trois fois par an au minimum du CVS est une obligation réglementaire. Par ailleurs, l'absence de l'animatrice ne peut justifier l'absence de tenue du CVS, celle-ci étant présente en qualité d'invitée. Par ailleurs, à la lecture des comptes rendus, il est observé que certaines personnes présentes au CVS ne sont pas identifiées comme membres du CVS, ni notées comme invitées. Il convient d'identifier rigoureusement la qualité des personnes présentes (membre du CVS, selon les catégories prévues par la réglementation et les invités), ainsi que les absents, afin d'assurer la transparence de la composition du CVS lors des réunions. Enfin, il est noté que les échanges sont riches et que les thèmes abordés sont variés. Les comptes rendus sont bien signés par la présidente de l'instance.	<b>Ecart 5 :</b> En l'absence d'organisation de 3 CVS en 2023, l'EHPAD contrevient à l'article D311-16 du CASF.	<b>Prescription 5 :</b> Veiller à réunir le CVS au moins 3 fois par an conformément à l'article D 311-16 du CASF.	1.19-REUNIONS-CVS	3 Réunions sont prévues en 2024 - Les compte rendus seront conformes aux recommandations	L'établissement déclare que 3 réunions de CVS sont prévues en 2024. Cependant, aucun élément probant étant cette déclaration n'a été transmis. <b>La prescription 5 est donc maintenue.</b> L'établissement déclare que les comptes rendus seront conformes aux recommandations. <b>Dans l'attente de la transmission des comptes rendus de réunions de CVS de 2024, la recommandation 3 est maintenue.</b>
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>							
<b>2.1</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Selon l'arrêté conjoint ARS/CD du 20 décembre 2016, l'établissement dispose d'une place d'hébergement temporaire.					
<b>2.2</b> Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. <u>Si accueil de jour :</u> transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	OUI	L'établissement déclare un taux d'occupation satisfaisant de : - 87,67% en 2023 - et de 51,25% au premier semestre 2024.					
<b>2.3</b> L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt-il)s d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'établissement déclare ne pas disposer de projet de service spécifique à l'hébergement temporaire.	<b>Ecart 6 :</b> En l'absence de projet spécifique de service pour l'hébergement temporaire, l'établissement contrevient à l'article D312-9 du CASF.	<b>Prescription 6 :</b> Rédiger un projet de service spécifique pour l'hébergement temporaire, qui s'intégrera dans le projet d'établissement en vertu de l'article D312-9 du CASF.	2,3-PROJET-HT	Une annexe sera rédigée dans le projet d'établissement et présentée pour validation lors des instances d'octobre 2024	Il est pris bonne note que l'établissement s'engage à rédiger une annexe au projet d'établissement concernant l'hébergement temporaire. Il est aussi précisé que la validation du document par les instances est prévue en octobre 2024. Néanmoins, en l'absence de transmission d'éléments probants, la <b>prescription 6 est maintenue.</b> Rédiger le projet de service spécifique pour l'hébergement temporaire, qui s'intégrera dans le projet d'établissement. Transmettre le document.
<b>2.4</b> L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt-il)s d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'établissement déclare ne pas disposer d'une équipe dédiée pour le seul lit d'hébergement temporaire.					
<b>2.5</b> Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	OUI	Cf. réponse précédente.					
<b>2.6</b> Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire.					